

**LOI N° 83-800 DU 2 AOÛT 1983, MODIFIANT ET COMPLETANT LES
DISPOSITIONS DE LA LOI N° 64-375 DU 7 OCTOBRE 1964,
RELATIVE AU MARIAGE**

ARTICLE PREMIER

Les articles premier, 12, 21, 23, 27, 66 et suivants de la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964, relative au mariage, sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

ARTICLE PREMIER - NOUVEAU

L'homme avant vingt ans révolus, la femme avant dix-huit ans révolus ne peuvent contracter mariage. Néanmoins le Procureur de la République peut accorder des dispenses pour motifs graves.

ARTICLE 12 - NOUVEAU

Néanmoins, il est loisible au Procureur de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions :

- entre alliés en ligne directe lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée ;
- édictées par l'article 11, alinéa 2.

ARTICLE 21 - NOUVEAU

Dix (10) jours francs au moins avant la date fixée pour la célébration du mariage, chacun des futurs époux doit remettre à l'officier de l'état civil compétent pour y procéder :

- un extrait de son acte de naissance datant de moins de **trois (3) mois** ;
- la copie des actes accordant des dispenses dans les cas prévus par la loi ;
- toutes autres pièces qui pourraient lui être réclamées et propres à établir que les conditions du mariage sont réunies.

ARTICLE 23 - NOUVEAU

L'officier de l'état civil doit en outre informer les futurs époux et, s'ils sont mineurs, les personnes habilitées à consentir au mariage, que fautent par eux d'opter devant lui le jour du mariage pour le régime de la séparation de biens ils seront unis sous le régime de la communauté de biens.

ARTICLE 27 - NOUVEAU

Le jour désigné par les parties, l'officier de l'état civil en présence de deux témoins majeurs, parents ou non des parties, fait lecture aux futurs époux du projet d'acte de mariage, ainsi que des articles 51, 53, 58, 59 et 60.

Il interpelle les futurs époux et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'ils optent ou non pour le régime de la séparation de biens et dans l'affirmative leur en donne acte comme il est dit à l'article 70 de la loi n° 64-374, relative à l'état civil.

Il reçoit de chacun d'eux, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent se prendre pour mari et femme. Il prononce, au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et il en dresse acte sur-le-champ.

ARTICLE 66 - NOUVEAU

Chacun des époux peut se faire ouvrir sans le consentement de l'autre tout compte de dépôt en son nom personnel.

L'époux déposant est réputé à l'égard du dépositaire avoir la libre disposition des fonds en dépôt.

ARTICLE 67 - NOUVEAU

La femme peut exercer une profession séparée de celle de son mari à moins qu'il soit judiciairement établi que l'exercice *de* cette profession est contraire à l'intérêt de la famille.

ARTICLE 68 - NOUVEAU

Chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.

SECTION II :

LES EFFETS PECUNIAIRES DU MARIAGE

PARAGRAPHE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 69 - NOUVEAU

Le mariage a pour effet de créer entre les époux une communauté de biens à moins que ceux-ci ne déclarent expressément opter pour le régime de la séparation de biens.

ARTICLE 70 - NOUVEAU

L'option résulte de leur déclaration commune devant l'officier de l'état civil lors de la célébration

